Vu pour être annexé

à la délibération du Conseil

Municipal du : **6 février 2013**

Le Maire

Christian GATARD

Mairie de CHAMBRAY LES TOURS Arrêté du Maire N° 2006/001/URB

ARRÊTE

REGLEMENTANT LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET LES PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

Reçu à la Préfecture d'Indre-et-Loire le : 17 JAN. 2006

Le **Maire** de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS (Indre-et-Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45,

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4, R 130.5 et R 418.1 à R 418.9,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code pénal,

Vu le décret N°80.923 du 21/11/1980 modifié, portant réglementation nationale de la publicité en agglomération,

Vu le décret N° 80.924 du 21/11/1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret N° 82.211 du 24/02/1982 modifié, portant règlement national des enseignes et des pré enseignes,

Vu le décret N° 82.220 du 25 Février 1982, portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,

Vu l'arrêté municipal n° 215 en date du 2 Octobre 1991, portant sur la réglementation spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes à CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1998, et du 27/09/2001 sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de procéder à la modification du plan de zonage et du règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, applicable sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mai 1999 modifié le 03 Juin 1999, portant constitution pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS d'un groupe de travail chargé de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 portant modification de la constitution pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS du groupe de travail chargé de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal n°171 en date du 21/01/91 déterminant les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu l'approbation des membres du groupe de travail en date du 13/09/05 arrêtant le projet de réglementation

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres, de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Indre et Loire en date du 04 novembre 2005.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2005. approuvant le projet du règlement local sur la publicité et les enseignes.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un nouveau règlement sur la publicité sur les pré enseignes et enseignes adapté à la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS, afin de prendre en compte l'évolution des textes réglementaires, la progression des matériaux et des mobiliers, l'intégration des dispositions du nouveau plan d'occupation de sols et des difficultés rencontrées dans l'application du règlement actuel,

Considérant qu'il importe d'améliorer et de protéger le cadre de vie de l'ensemble des habitants de la commune, de valoriser les perspectives urbaines, architecturales, et paysagères des zones résidentielles comme celles des zones d'activités industrielles ou commerciales,

Considérant le souhait de mettre en valeur les entrées de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS qui constituent également des entrées pour l'agglomération de TOURS, située en Val de Loire,

Considérant qu'il est important d'améliorer la perception des activités commerciales,

Considérant la volonté d'uniformiser le parc mobilier publicitaire et le volume des enseignes afin d'éviter, notamment la sollicitation d'attention des usagers de la route notamment sur les voies ouvertes à la circulation et à fort trafic,

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS :

Reçu à la Préfecture d'Indre-et-Loire le :
17 JAN. 2006

ARRÊTE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article L 581.14 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS, par sa délibération du 14 Décembre 1998, a décidé de procéder à la modification de son règlement local spécifique à la publicité, les enseignes et les pré enseignes, en vigueur sur son territoire depuis le 02 Octobre 1991.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de protéger l'environnement et le cadre de vie des chambraisiens, en fixant des prescriptions particulières sur le territoire de la commune pour l'installation de publicités, d'enseignes ou de pré enseignes.

Le Code de l'Environnement dans son article L 581.3 précise les définitions suivantes :

«***Constitue une publicité***, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

« ***Constitue une enseigne***, toute inscription forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

« ***Constitue une pré enseigne***, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

ARTICLE 3 : INSTITUTION DE QUATRE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.) EN AGGLOMERATION ET DE DEUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE HORS AGGLOMERATION (ZPA).

Il est institué sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS quatre zones de publicité restreinte dénommées ZPR1 à ZPR4 qui couvrent toute l'agglomération, et deux zones de publicité autorisée dénommées ZPA 1 et ZPA 2. A l'intérieur de ces zones de publicité restreinte et de publicité autorisée, la publicité, les enseignes, et les préenseignes sont soumises à des prescriptions spécifiques qui dérogent aux dispositions du règlement national.

Les prescriptions générales et particulières applicables aux dispositifs publicitaires, aux pré enseignes et aux enseignes sont décrites ci-après.

Le plan de zonage figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION HORS AGGLOMERATION

Les dispositions nationales s'appliquent pour les zones du territoire de la commune située hors agglomération sauf pour les ZPA qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE AUX PREENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBRAY LES TOURS CONCERNE PAR L'ARTICLE 3

Art 5-1 : Dispositions générales applicables à la publicité et aux préenseignes

Sont autorisés, à raison d'un seul dispositif par unité foncière* urbanisée :

- Les dispositifs scellés au sol,
- Les dispositifs double face,
- Les mobiliers multi faces type « trivision » ou déroulant,
- Les panneaux éclairés,
- Les panneaux destinés à informer de la commercialisation d'un bien immobilier (l'apposition d'un seul dispositif par immeuble est admise. Leur implantation est réglementée selon les dispositions relatives à la publicité ; leur surface ne pourra être supérieure à 0,50 m²).

Ces panneaux devront :

- Etre mono pieds,
- Ne pas excéder 8 m²,
- Ne pas s'élever à plus de 6 m à compter du niveau du terrain naturel sur lequel le dispositif est implanté,
- S'intégrer dans l'environnement, notamment lorsqu'une face n'est pas utilisée, elle doit être recouverte d'un bardage non lisse en harmonie avec l'environnement.

NB1 : les dispositifs seront composés de matériaux durables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien et de fonctionnement.

NB2 : l'abattage d'arbres ou d'arbustes dans le but d'installer une publicité est interdit.

NB3 : l'implantation d'un dispositif ne devra pas avoir pour effet de supprimer ou de diminuer une place de stationnement.

* Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée, clôture, chemin, route etc... interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. (Circulaire environnement n° 97-50)

Sont interdits :

- Tous les dispositifs non mentionnés au chapitre précédent, notamment tous ceux implantés dans les zones naturelles protégées ou à urbaniser (zones N du Plan d'Occupation des Sols),
- Les dispositifs multiples, de front, en V ou superposés,
- L'installation d'une publicité contre une haie ainsi que sur une clôture, y compris les clôtures non aveugles.
- Les panneaux destinés à informer qu'un bien immobilier vient d'être cédé ou n'est plus commercialisé.

Divers

Sur l'ensemble des ZPR, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont répartis conformément aux dispositions réglementaires.

Publicité sur mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain installé par la ville ou ayant fait l'objet d'un contrat résultant d'un marché public et dans la limite de 2 m² par dispositif.

Art 5-2 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Instructions des demandes d'autorisation

L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée ou refusée par l'autorité administrative après vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement et au regard des critères ci-après :

Définitions :

- Enseignes sur façades :
  Il s'agit de l'inscription, forme ou image comportant le nom et/ou le logo, relative à l'activité qui s'exerce dans l'établissement.
  - Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
  - Elles sont implantées sur les façades du bâtiment.
  - Elles sont limitées à une enseigne par façade d'établissement. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excédera pas le tiers de la surface de la façade principale pour une implantation sur cette façade et le quart de la surface des autres façades pour une implantation sur ces mêmes façades.
  - En cas d'installation sur la toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpées sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0.50 m de haut. La hauteur de dépassement des dispositifs d'enseigne est fixée au maximum à 2 mètres pour les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 15 mètres et au 5 ème de la hauteur de la façade avec un maximum de 3 m si cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

- Enseignes scellées au sol
  - Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
  - Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 m (par rapport au terrain naturel où elles sont installées), largeur 1, 20 m, épaisseur 0,40 m (par rapport au niveau du terrain naturel où elles sont installées).
  - Elles sont limitées à un dispositif par bâtiment, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

- Enseignes en drapeau (perpendiculaires au plan de la façade)
  - Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
  - Leur saillie, par rapport au plan de la façade, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans excéder 2 m.
  - Elles sont limitées à un dispositif par établissement ou à un dispositif par façade.
  - Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur sur lequel elles sont installées.

- Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc...
  - Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

- Les enseignes temporaires : Elles sont uniquement destinées pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Leur installation est limitée à une durée maximale de 3 mois. Elle peuvent être mise en place 3 semaines avant la manifestation ou l'opération et retirées au plus tard dans la semaine suivant celle-ci. Elles peuvent se présenter sous forme de banderoles, de calicots et autres fanions.

- Les enseignes temporaires de promotions immobilières, sont limitées à un seul dispositif par unité foncière, scellé au sol ou mural, d'une surface maximale de 8 m², et peuvent être installées pour une durée supérieure à 3 mois.

NB : Les enseignes clignotantes ou animées sont uniquement destinées aux services d'urgence et aux professions paramédicales en service de garde.
Les dispositifs lumineux ne devront pas éblouir les usagers des voies publiques et être orientés en conséquence.

Sont interdits :

Tous dispositifs non mentionnés au précédent article, notamment ceux dont la surface est inférieure à 2 m² y compris les dispositifs mobiles, amovibles, porte drapeaux et panneaux à message publicitaire ou promotionnel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1.

ZPR 1-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité restreinte n° 1 regroupe les différents secteurs ou zones d'activités économiques à vocation de commerces, services et d'activités tertiaires.

ZPR 1-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Cette ZPR comprend :

- Les espaces situées de part et d'autre de la RN 10, sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée , de l'entrée de ville Nord à l'entrée de ville Sud, fixée par le panneau d'agglomération,
- L'ensemble des secteurs d'activités de part et d'autre des rues Charles Coulomb, Michaël Faraday, Des Frères Lumière, Etienne Cosson, Paul Langevin, Philippe Maupas, des frères Voisin, Albert Caquot, Benjamin Franklin, Thomas Edison, Henry Potez, Louis Breguet, Marcel Dassault.

  Ces secteurs sont bordés à l'Ouest par l'autoroute A 10, et les limites des parcelles BK 474, 475, 63, 64, 70, 71, BE 269, 266,267, 237, 239 et ZC 28
  Au Sud par les limites des parcelles ZC 29, 30, 32, et de l'emprise de la SNCF.

- une zone située à l'Est de la RN 10 bordée au sud par la rue des Petites Maisons, au nord par la voie nouvelle reliant la RN 10 et la rue Rolland-Pilain, la limite Est est formée par un segment dont les points sont implantés à une distance, mesurée par rapport à l'alignement de voirie de la RN 10, de 200 m coté voie nouvelle et 250 m coté rue des Petites maisons.

Nota : Les Principaux carrefours situés dans cette zone font l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPR 4.

ZPR 1-3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPR 1 cherche à :
- Améliorer la perception des activités commerciales tout en conservant des possibilités d'affichage raisonnées,
- Limiter le nombre de dispositifs, notamment par l'interdiction d'implanter plusieurs mobiliers de front,
- Uniformiser le volume des enseignes,
- Uniformiser le parc mobilier publicitaire.

ZPR 1-4 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux préenseignes

Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 40 mètres.

La distance minimale de tout point du dispositif par rapport à l'alignement de voirie est de 4 mètres.

La distance de tout point du dispositif par rapport aux limites séparatives est égale au minimum à la demi hauteur du dispositif.

Chaque dispositif sera implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

ZPR 1-5 : Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux possibilités comme définis ci-dessous :

- Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2.
- Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Dispositions particulières pour les établissements disposant des structures type RN 10 (Avenue du Grand Sud et espace 10)

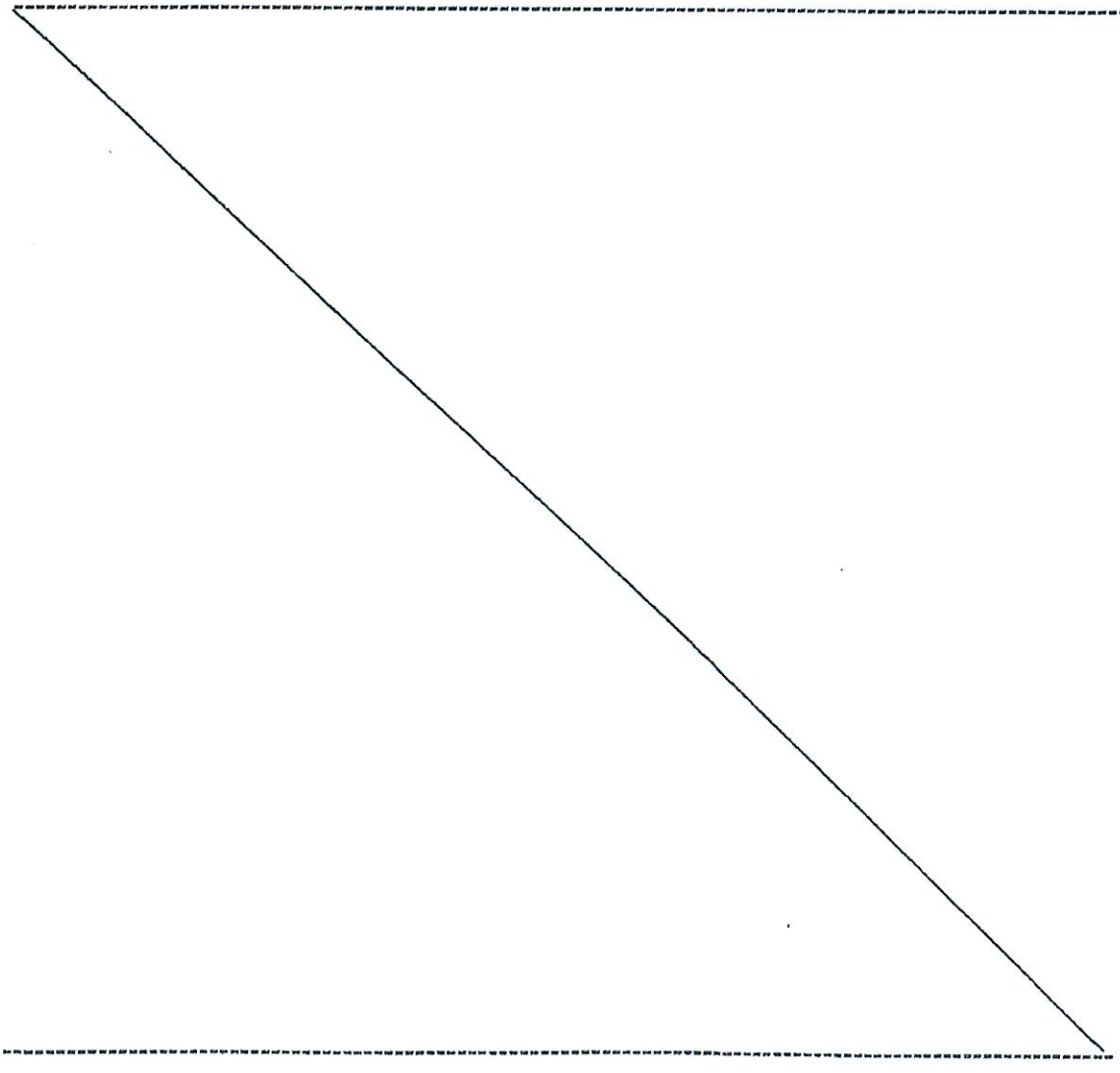
Les dispositifs existants pourront êtres conservés aux conditions suivantes :

- Aucun autre type d'enseigne sur support indépendant et/ou scellé au sol ne sera installé,
- Les structures seront remises en état et entretenues,
- La surface du message inscrit dans ce mobilier n'excèdera pas 8 m².

La conservation du mobilier type RN 10 exclue la possibilité d'installation du dispositif scellé au sol.

Enseignes interdites :

- Les enseignes en drapeau,
- Les enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc....



ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2.

ZPR 2-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité restreinte n° 2 s'étire le long de la RN 143. Elle présente une mixité non négligeable, puisqu'elle regroupe une zone d'activités économiques, plusieurs secteurs d'habitat (collectif et pavillonnaire), le secteur de la Plaine à dominante de commerces et de services.

ZPR 2-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

La ZPR 2 est délimitée par :

- De part et d'autre de la RN 143 sur une profondeur de 40 mètres depuis le carrefour du Bois Lopin à l'entrée de ville Est fixée par le panneau d'agglomération,
- L'ensemble de la zone industrielle Les Aubuis-Jean Perrin en bordure des rues Jean Perrin et Augustin Fresnel et coté sud des rues Edouard Branly et des Cicotées.
- Le secteur du centre commercial de la Plaine regroupant les parcelles AP 45 et AP 46p qui dispose de règles particulières précisées en ZPR 2-5,

Nota : Les Principaux carrefours situés dans cette zone font l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPR 4.

ZPR 2-3 : Objectifs et justification des règles

La réglementation élaborée pour la ZPR 2 tend vers :

- La protection de l'environnement,
- La meilleure perception visuelle des établissements,
- La limitation de la surface et du nombre de dispositifs publicitaires.

ZPR 2-4 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

- Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 40 mètres.
- La distance minimale de tout point du dispositif par rapport à l'alignement de voirie est de 2 mètres.
- La distance minimale de tout point du dispositif par rapport aux limites séparatives est égale à la demi hauteur du dispositif.
- Chaque dispositif sera implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

ZPR 2-5 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Au maximum, deux des dispositifs suivants pourront être installés, à savoir :

- Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2.
- Enseigne scellées au sol : définies à l'article 5-2.
- Enseigne en drapeau : elles sont autorisées toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50 m².

Dispositions particulières applicables au secteur commercial de la Plaine.

Seuls les dispositifs suivants sont autorisés :

- Enseigne sur façade : définie dans la section précédente,
- Enseigne en drapeau : elles sont autorisées toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50 m².

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3.

ZPR 3-1 : Identification de la Zone

La ZPR 3 propose un regroupement des différents secteurs d'habitat pavillonnaire ou collectif de la zone agglomérée de CHAMBRAY-LES-TOURS.

Ainsi, les principaux secteurs d'habitat de la commune sont compris dans cette zone.

ZPR 3-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Le périmètre de la zone couvre tout le secteur aggloméré de la commune en dehors de ceux couverts par les ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 4.
Les limites du secteur Nord-ouest sont définies par les rues, Guillaume louis, Pasteur, Laennec, Claude Bernard, De la Marchanderie, Du Clos Robert, Du Val Violet, Calder et De la Fourbisserie.
Les limites du secteur centre (Entre les RN 10 & 143) sont définies par la rue de l'Hippodrome, l'avenue du Maréchal d'Ornano,l'allée de la Forêt, l'allée des Tilleuls, L'avenue de l'Hommelaie
Les limites du secteur Nord-est sont définies par la rue de la Sagerie, Chemin Rouge, rue de la petite Alouette, le RD 27 et les voies du Quartier de la Papoterie.

Nota : Le Principal carrefour situé dans cette zone fait l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPR4.

ZPR 3-3 : Objectifs et justifications

Le principal objectif de la réglementation applicable à la ZPR 3 s'oriente vers la protection du cadre de vie des habitants par l'interdiction de la publicité et des pré enseignes et la restriction des formats des mobiliers d'enseignes.

ZPR 3-4 : Dispositions générales applicables à la publicité et aux pré enseignes

Les dispositions générales ne sont pas reprises car la publicité et les pré enseignes sont interdites.

ZPR 3-5 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

Toute publicité autre que celle supportée par le mobilier urbain et par les palissades de chantier est interdite.

La publicité située sur les palissades de chantier ne doit pas avoir une surface supérieure à 4 m² et ne pas s'élever à plus de 3 mètres au dessus du sol.

ZPR 3-6: Dispositions particulières applicables aux enseignes

Au maximum, deux des dispositifs suivants pourront être installés, à savoir :

- Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2
- Enseigne en drapeau : définies à l'article 5-2 toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50 m²,
- Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc... : définies à l'article 5-2 toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50m².

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4.

ZPR 4-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité restreinte n°4 regroupe les différents carrefours ou intersections de la RN 10, de la RN 143 et de l'agglomération.

ZPR 4-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

- Carrefour du Bois Lopin, (RN 10-RN 143)
- Carrefour Claude Chappe, (RN 10-Rue Emile Baudot)
- Carrefour de l'Intersection de la RN 10 avec la rue de Joué et la rue Thomas Edison,
- Carrefour de l'intersection de la RN 10 avec la rue Paul Langevin
- Carrefour de la RN 143 (avenue de la République) avec l'avenue des Platanes et l'avenue de la Branchoire,
- Rond-point de l'Hippodrome, (RN 10-Rue Etienne Cosson/Rue de L'Hippodrôme)
- Giratoire Maréchal De Lattre de Tassigny (VC 300-Rue Guillaume Louis).

Les limites de chacun de ces carrefours et ronds-points figurent en annexe N° 1 à la présente réglementation (plan de zonage). Ce périmètre est évalué sur un rayon d'environ 100 mètres dont l'origine se situe à l'intersection des axes des voies constituant les carrefours et pour les ronds-points, au centre de ceux-ci.

ZPR 4-3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPR 4 cherche à :
- Limiter la sollicitation d'attention des conducteurs,
- Optimiser la perception de la signalisation routière réglementaire,
- Uniformiser le volume des enseignes,
- Améliorer la perception des activités commerciales.

ZPR 4-5 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

Toute publicité et pré-enseigne autre que celle supportée par le mobilier urbain est interdite

ZPR 4-6 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs comme définis ci-dessous :

- Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2,
- Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Dispositions particulières pour les établissements disposant des structures type RN 10 (Avenue du Grand Sud et espace 10)

Les dispositifs existants pourront êtres conservés aux conditions suivantes :

- Aucun autre type d'enseigne sur support indépendant et/ou scellé au sol ne sera installé,
- Les structures seront remises en état et entretenues,
- Les dispositifs pourront être double face,
- La surface du message inscrit dans ce mobilier sera au maximum de 8 m².

La conservation du mobilier type RN 10 exclue la possibilité d'installation du dispositif scellé au sol.

Enseignes interdites

- Enseignes en drapeau,
- Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc.....

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°1.

ZPA 1 -1 : Identification de la Zone

La zone de publicité autorisée regroupe différents secteurs ou zone d'activités économiques à vocation de commerces, services et d'activités tertiaires à l'entrée de ville sud.

ZPA 1 -2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Cette ZPA est délimitée par :

- De part et d'autre de la RN 10 sur une profondeur de 40 mètres dans sa partie sud située sur le territoire de la commune hors agglomération, depuis la limite fixée par les panneaux de sortie d'agglomération jusqu'aux limites du territoire de la commune.

- Le secteur économique et commercial des Renardières à l'Est de la RN 10 dont les limites sont fixées par la rue des Giraudières, la Route du Saint-Laurent et le CR 1

Nota : Les Principaux carrefours situés dans cette zone font l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPA 2.

ZPA 1 -3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPA 1 cherche à :

- Limiter le nombre de dispositifs, notamment par l'interdiction d'implanter plusieurs mobiliers de front,
- Uniformiser le volume des enseignes,
- Uniformiser le parc mobilier publicitaire,
- Améliorer la perception des activités commerciales tout en conservant des possibilités d'affichage raisonnées,

ZPA 1 -4 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux préenseignes

Publicités et pré enseignes

- Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 40 mètres,
- La distance minimale de tout point du dispositif par rapport à l'alignement de voirie est de 4 mètres,
- La distance minimale de tout point du dispositif par rapport aux limites séparatives est égale à la demi hauteur du dispositif,
- Chaque dispositif sera implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

ZPA 1 -5 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs comme définis ci-dessous :

- Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2,
- Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Enseignes interdites

- Enseignes en drapeau,
- Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc.....

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Lorsque des infractions au présent arrêté, au Code de l'Environnement et aux décrets d'application s'y rapportant, auront été constatées par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquées aux contrevenants.

ARTICLE 13 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les dispositions posées par l'arrêté municipal n° 215 en date du 2 Octobre 1991, portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS, auquel vient se substituer le présent arrêté.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et sera exécutoire dès sa publication.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITE

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article L 581.43 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité définies précédemment doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

ARTICLE 16 : REGLE D'ANTERIORITE DES CONTRATS

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fonds supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux, muraux ou scellés au sol, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté nécessitera la dépose d'un ou de plusieurs mobiliers tout en permettant la conservation de l'un d'entre eux,le dispositif maintenu en place sera celui qui disposera du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Monsieur le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, pour contrôle de la légalité,
- Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS,
- Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de TOURS,
- Le Service de la Police Municipale, pour suivi et contrôle.

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 18 JAN. 2006

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture,
Le 17 JAN. 2006
Notifié aux intéressés,
Le

Signature des intéressés :

Affichage fait le :
24 JAN. 2006

LE MAIRE

C. GATARD